

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes:

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés "impôt canadien");

b) en ce qui concerne le Luxembourg:

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- (iii) l'impôt spécial sur les tantièmes;
- (iv) l'impôt sur la fortune;
- (v) l'impôt commercial communal d'après les bénéfices et capital d'exploitation; et
- (vi) l'impôt communal sur le total des salaires

(ci-après dénommés "impôt luxembourgeois").